



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-080

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2023-05-03-00001 - Arrêté fermeture exceptionnelle SPFE vendredi 19 mai (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-05-09-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » à organiser un concours de pêche le 4 juin 2023 de 8h00 à 12h00 sur l'Aure sur un parcours délimité par les territoires des communes de GUERON et d'ELLON (2 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2023-05-05-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant dérogation temporaire individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire Normandie (14500) (4 pages)

Page 8

Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines

14-2023-04-24-00010 - DECISION n°40/23 Portant délégation permanente de signature à Madame Justine MORIN, AAH, DAMS (4 pages)

Page 13

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-05-11-00001 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO DE CAEN POUR LA JOURNÉE DU VENDREDI 26 MAI 2023 (3 pages)

Page 18

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2023-05-09-00004 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance aire de grand passage Gens du voyage Le chenard Gonneville-sur-Honfleur du 28 mai au 27 août 2023 (4 pages)

Page 22

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-05-03-00001

Arrêté fermeture exceptionnelle SPFE vendredi
19 mai

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 27 avril 2022](#) portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen sera exceptionnellement fermé le vendredi 19 mai 2023.

Article 2 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen ne pourra ni prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 3 mai 2023

 Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du
Calvados

Four l'Administrateur Général
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Calvados


Christophe DE VLIÉGER
Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-09-00003

Arrêté préfectoral autorisant le président de
l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de
Bayeux » à organiser un concours de pêche le 4
juin 2023 de 8h00 à 12h00 sur l'Aure sur un
parcours délimité par les territoires des
communes de GUERON et d'ELLON



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » à organiser un concours de pêche le 4 juin 2023 de 8h00 à 12h00 sur l'Aure sur un parcours délimité par les territoires des communes de GUERON et d'ELLON

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.432-10, L.436-5, R.436-22 et R.436-40;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande d'autorisation en date du 1er mai 2023 formulée par le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU la consultation de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la portion du cours d'eau concernée par le concours est géré par l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » ;

CONSIDÉRANT que le concours de pêche a lieu sur un secteur dans lequel des poissons ont été introduits par l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le-dit concours peut être regardé comme ayant un effet non significatif sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » est autorisé à organiser un concours de pêche le dimanche 4 juin 2023 de 8h00 à 12h00, sur les territoires des communes de GUERON (Rive gauche, parcelles cadastrales ZH 11 et ZH 12) et d'ELLON (Rive droite, parcelles cadastrales B26, B28, B30 et B31).

Article 2 :

Les participants doivent obligatoirement être en possession d'une carte de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et se conformer à la réglementation de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

Article 3 :

Les truites susceptibles d'être déversées dans le cours d'eau à l'occasion de ce concours de pêche doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les organisateurs de ce concours de pêche doivent veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils doivent, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

Article 5 :

A titre exceptionnelle :

- le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et uniquement pour le jour du concours, est porté de 6 à 10 ;
- la pêche est fermée sur les parcelles cadastrales où a lieu le concours mentionnées ci-dessus les deux jours précédents le concours, à savoir le vendredi 2 juin 2023 et le samedi 3 juin 2023

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, monsieur le chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **- 9 MAI 2023**

Pour la Secrétaire générale et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Office français de la biodiversité
- Monsieur le maire de GUERON
- Monsieur le maire d'ELLON

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-05-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise SAS VAUDRY
DISTRIBUTION
domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire
Normandie (14500)

Affaire suivie par : Florent Cordray
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 15 79

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION
domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire Normandie (14500)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2023/TMP/437

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 04/05/23 par l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION ;
- Vu** l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : CALVADOS (14) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour transporter des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société SAS VAUDRY DISTRIBUTION domiciliée Route de Condé sur Noireau à Vire Normandie, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir :

Elle est valable Du 01/07/2023 au 03/09/2023.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise SAS VAUDRY DISTRIBUTION.

Fait à Caen,
le 5 mai 2023

Pour le préfet, par délégation



F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/TMP/437

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir : .

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : Du 01/07/2023 au 03/09/2023

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (*le cas échéant*)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
DH-282-BN		

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2023-04-24-00010

DECISION n°40/23 Portant délégation
permanente de signature à Madame Justine
MORIN, AAH, DAMS



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MK/MA

DECISION N° 40 /23
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Justine MORIN
Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la direction des activités médico-
sociales

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision n°99/20 portant recrutement par intégration directe en date du 13 Janvier 2020 de Madame Justine MORIN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté de du Centre National de Gestion, du 12 Juillet 2022 confiant le poste de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Xavier BOUCHAUT à compter du 5 Septembre 2022,
- Vu la décision du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Xavier BOUCHAUT en date du 8 décembre 2022, n°110/22, portant modification de l'organigramme de direction à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Vu la décision Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Xavier BOUCHAUT en date du 8 décembre 2022, n°111/22, portant modification de l'organigramme de direction à compter du 1^{er} janvier 2023 et annulant la décision 73/21,

En conséquence :

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la direction des activités médico-sociales regroupant quatre services ESMS à savoir :

- la Maison d'accueil spécialisée Les Platanes,
- le SAMSAH L'Envol,
- le CSAPA,
- le CAARUD.

ARTICLE 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à l'attribution de Mme MORIN, à savoir :

- la gestion opérationnelle de la Maison d'accueil spécialisée Les Platanes, le SAMSAH L'Envol, le CSAPA et le CAARUD, de l'EPSM de Caen, sous l'autorité du Directeur,
- le suivi du portage du Programme PAPSP par l'EPSM, sous l'autorité du Directeur,
- la représentation de l'EPSM de Caen au sein du dispositif « Un chez soi d'abord CU Caen la Mer » dans le cadre du GCSMS du même nom, sous l'autorité du Directeur.

ARTICLE 3 : champ et matière de la délégation

Délégation est donnée à Mme Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la direction des activités médico-sociales, à effet de signer à titre permanent, au nom du Directeur :

Pour les quatre ESMS de l'EPSM de Caen « la Maison d'accueil spécialisée Les Platanes », « le SAMSAH L'Envol », « le CSAPA » et « le CAARUD » et le PAPSP, les actes concernant :

- les achats de fournitures ou de services sans montant à la condition que ceux-ci soient faits dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une validation
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et usagers, et les tableaux de service des personnels, conformément aux lignes de gestion et accords locaux de l'EPSM de Caen
- les contrats de recrutement (Cdd de moins d'un an), les conventions de stages et conventions de mise à disposition (et titres de recette), les conventions des bénévoles, conformément aux lignes de gestion et aux accord locaux de l'EPSM de Caen
- la signature des contrats de séjour, projets d'accompagnement.

Dans le cadre du GCSMS « un chez soi d'abord » les actes concernant :

- les conventions de mise à disposition et les titres de recettes.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Justine MORIN fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la direction des activités médico-sociales »

Il est accordé à Mme Justine MORIN une délégation pour représenter le Directeur dans l'exercice des attributions précisées à l'article 3, notamment dans le cadre du fonctionnement interne de l'établissement, des relations avec les services déconcentrés de l'Etat et les partenaires institutionnels. Toutefois, le bénéficiaire de cette délégation n'est pas autorisé à prendre des décisions susceptibles d'engager l'établissement.

Mme Justine MORIN référera en tant que de besoin au Directeur, des conditions d'exécution de la présente décision.

En cas d'absence de Mme Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la direction des activités médico-sociales, Mme Rachel BREHAM, Cadre Supérieure de Santé à la direction des activités médico-sociales a la délégation à effet de signer :

- les achats de fournitures ou de services sans montant à la condition que ceux-ci soient faits dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une validation,
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et usagers, et les tableaux de service des personnels, conformément aux lignes de gestion et accords locaux de l'EPSM de Caen,
- les contrats de recrutement (Cdd de moins d'un an), les conventions de stages et conventions de mise à disposition (et titres de recette), les conventions des bénévoles, conformément aux lignes de gestion et aux accord locaux de l'EPSM de Caen.

En cas d'absence de Mme MORIN et de Mme Rachel BREHAM, délégation est donnée à Mme COADOU Sandrine, cadre de santé ; à M. GELEOC Luc, CSE ; à Mme BRETAU Gaelle FF de CSE ; à Mme PICHON Agathe FF de CSE à effet de signer :

- les ordres de missions,
- les attestations d'hébergement.

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- Publication sur le site intranet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
- Notification au Délégué territorial de l'ARS Normandie pour le Calvados,
- Notification au Trésorier de l'établissement,
- Notification au Président du GCSMS « un chez soi d'abord »,
- Notification au personnes visées par la présente décision.

Fait à Caen, le 24 avril 2023,

Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

L'Attachée d'Administration Hospitalière Justine MORIN 	La Cadre Supérieure de Santé Rachel BREHAM 
La Cadre de Santé Sandrine COADOU 	La FF de Cadre Socio Educatif Gaelle BRETAU 
La FF de Cadre Socio Educatif Agathe PICHON	Le Cadre Socio Educatif Luc GELEOC 

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none">- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des Actes Administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire par agent- 1 exemplaire au dossier administratif des l'intéressés- Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2023-05-11-00001

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA
DÉTENTION ET DE L UTILISATION DES
ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT AUX
ABORDS DU STADE MICHEL D ORNANO DE
CAEN POUR LA JOURNÉE DU VENDREDI 26 MAI
2023

**ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/034 PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES
ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO DE CAEN POUR LA
JOURNÉE DU VENDREDI 26 MAI 2023**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de football qui aura lieu le vendredi 26 mai 2023 à 20h45 au stade Michel d'Ornano à Caen entre le Stade Malherbe de Caen et l'Association Sportive de Saint-Étienne attirera plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le vendredi 26 mai 2023 à 20h45 au stade Michel d'Ornano à Caen entre le Stade Malherbe de Caen et l'Association Sportive de Saint-Étienne ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance sécurité renforcée risque d'attentat, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits :

- pour la journée du vendredi 26 mai 2023, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans le périmètre identifié en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Philémon PERROT.

Philémon PERROT

ANNEXE À L'ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/034 PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO DE CAEN POUR LA JOURNÉE DU VENDREDI 26 MAI 2023



Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-05-09-00004

Arrêté préfectoral portant reconnaissance aire
de grand passage Gens du voyage Le chenard
Gonneville-sur-Honfleur du 28 mai au 27 août
2023



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant reconnaissance d'une aire de grand passage (lieu-dit le chenard)
dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage
du 28 mai 2023 au 27 août 2023
sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Calvados et du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 26 avril 2018 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2022 portant reconnaissance d'une aire de grand passage (lieu-dit le chenard) dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 01/07/2022 au 30/09/2022 sur la commune de Gonnevill-sur-Honfleur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPHB (Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville) en date du 15 décembre 2021 demandant que l'aire de grand passage des gens du voyage soit officiellement reconnue comme telle par le préfet du Calvados, y compris dans le cadre d'une convention, et qu'ainsi la CCPHB soit en conséquence considérée comme ayant satisfait à ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024 ;

VU la délibération n°2021-12-01 du conseil municipal de la Commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR en date du 08 décembre 2021 portant sur le classement des terrains pour le projet d'aire permanente de grand passage des gens du voyage ;

VU la délibération n°2021/84 du conseil communautaire de la CCPHB (Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville) en date du 14 décembre 2021;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
☎ 02.31.30.64.00 (Standard de la Préfecture) –

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPHB (Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville) en date du 22 mars 2023 portant adoption du règlement intérieur de l'aire de grand passage du Chenard situé sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR;

VU la convention d'occupation précaire du DPAC, avec engagement à acquérir, signée entre la SAPN et la CCPHB en date du 28/06/2022 relative à la partie des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 à GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (calvados) lieu-dit le Chenard ;

VU la lettre du Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 12 avril 2023 à M.le Préfet du Calvados sollicitant pour l'année 2023 la prise d'un arrêté préfectoral portant reconnaissance du terrain du Chénard situé sur la commune de Gonnevill-sur-Honfleur aux parcelles cadastrées n°ZE 35 et ZE 42 pour l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 prévoit la réalisation d'une ou plusieurs aires de grand passage dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont celles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (14600),

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;

CONSIDÉRANT qu'un agrément provisoire ne peut être délivré que pour une durée totale de six mois ; étant précisé que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville a bénéficié par arrêté préfectoral en date du 08 août 2022 d'une période de trois mois (du 01/07/2022 au 30/09/2022) ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (14600), sont reconnues comme aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage du 28 mai 2023 au 27 août 2023.

ARTICLE 2 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, le maire de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, le Commandant Fonctionnel Divisionnaire, chef de la CSP de Honfleur, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 09/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Guillaume LERICOLAIS



LISTES DES DESTINATAIRES :

- M. Le Préfet du Calvados
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville
- M. le Maire de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Commandant Fonctionnel Divisionnaire, chef de la CSP de Honfleur
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville

